



Communiqué du Président de la CSSM



La CSSM a pris connaissance des déclarations faites par le Président de la CGPME, Bourahima Ali Ousseni à l'émission de Zakwéli du 7 février 2024 sur les ondes de Mayotte la Tère au sujet des courriers d'huissiers et de mise en demeure reçus par les entreprises malgré les dispositions liées à la crise de l'eau.

Le Président de la CSSM, Nouridine DAHALANI, souhaite apporter un éclairage sur les accompagnements de la CSSM auprès des entreprises en cette période de crise.

Mayotte traverse une succession de crises depuis plusieurs mois. Le tissu économique étant fortement fragilisé pour pouvoir faire face aux obligations sociales, le Conseil de la CSSM et la Direction ont porté auprès du ministère des affaires sociales (Direction de la sécurité sociale) des mesures d'allègement en faveur des entreprises mahoraises.

La CSSM a été mobilisée pour mettre en place ces dispositions exceptionnelles de soutien à ses usagers de l'Urssaf. En effet, depuis le mois d'octobre 2023, les entreprises et les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs cotisations peuvent bénéficier des mesures suivantes :

1. La suspension du recouvrement forcé : Par recouvrement forcé, la DSS entend suspendre pendant la crise, la mise en œuvre des mesures de recouvrement forcé exécutées par voie d'huissier ou devant le tribunal.

A cet effet, la CSSM a envoyé dès le mois de novembre une instruction aux différentes études pour suspendre toutes les mesures de recouvrement déjà engagées.

La CSSM s'attache à accompagner les entreprises en difficulté. C'est pourquoi l'envoi des avis amiables de recouvrement est maintenu. Ils ont pour finalité d'informer et d'alerter l'entreprise sur la situation comptable de son compte et de l'inviter à se rapprocher de la CSSM pour négocier des délais de paiement. La mise en demeure est quant-à-elle une simple continuité du processus amiable.

Le processus de recouvrement forcé reprendra à la sortie de crise.

2. Un assouplissement des conditions d'octroi de délai de paiement et d'échéancier qui peuvent inclure les dettes antérieures à la crise de l'eau. Les entreprises, les autoentrepreneurs et les employeurs de gens de maison peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

3. La remise automatique des majorations et des pénalités de retard est accordée si le cotisant a respecté son échéancier jusqu'au bout.

Une vaste campagne d'information est menée depuis le mois de décembre auprès des professionnels et de leurs organes représentatifs pour les inviter à se manifester auprès de leur caisse en cas de nécessité.

Ces mesures à l'instar des mesures fiscales, ne sont pas automatiques mais quérables.

Le conseil de la CSSM reste attentif à toute difficulté relevée par les professionnels dans le respect de ces dispositions. Une volonté de prolonger ces mesures d'accompagnement aux entreprises au-delà du mois de février est d'ores et déjà sollicitée auprès des autorités nationales de façon à anticiper les conséquences de cette crise qui risque de s'enliser.

La CSSM reste accessible au travers des divers canaux (en ligne sur votre espace et par téléphone) pour continuer à assurer les services à l'ensemble de ses usagers en ces périodes difficiles.

